

N°CC/46/8.4/2025-107

DECISION COMMUNAUTAIRE

Fixant les modalités de la consultation des propriétaires et occupants des zones d'activités économiques (ZAE) Le Président de la Communauté d'Agglomération
« Les Sorgues du Comtat »

Le Président de la Communauté d'Agglomération Les Sorgues du Comtat,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n° DE/46/5.4/21.03.2022-5 du 21 mars 2022 par laquelle le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération « Les Sorgues du Comtat » délègue au Président, pour la durée de son mandat une partie de ses attributions, en le chargeant de prendre toutes décisions sur les matières énumérées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment son article L318-8-2 ;

Vu la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets (dite "loi Climat et Résilience") ;

Vu l'obligation pour les EPCI compétents en matière de création, d'aménagement et de gestion des zones d'activités économiques de réaliser un inventaire de ces zones sur leur territoire ;

Vu la délibération du conseil communautaire N°DE/46/8.4/11.07.2022-19 du 11 juillet 2022 portant sur l'engagement de l'inventaire des zones d'activités économiques (ZAE) sur le territoire de la Communauté d'Agglomération Les Sorgues du Comtat ;

Considérant que l'article L318-8-2 précité impose une consultation des propriétaires et occupants des terrains situés en zone d'activités avant l'arrêt de l'inventaire ;

Considérant la volonté de garantir l'information et la participation du public concerné ;

DECIDE

Article 1 – Objet : La présente décision fixe les modalités de consultation des propriétaires et occupants des terrains et locaux situés dans les zones d'activités économiques (ZAE) de la Communauté d'Agglomération Les Sorgues du Comtat, en application de l'article L318-8-2 du Code de l'urbanisme.

Article 2 – Périmètre de la consultation : Sont concernés par la consultation les propriétaires et occupants (locataires, exploitants, occupants à titre gratuit) de terrains et locaux situés dans les ZAE des communes d'Althen-des-Paluds, Bédarrides, Monteux, Pernes-les-Fontaines et Sorgues.

Article 3 – Période de consultation : La consultation est organisée sur une durée de 46 jours consécutifs, du vendredi 11 juillet 2025 au lundi 25 août 2025 inclus.

Acte exécutoire
Loi n°82-213 du 2 mars 1982 :
Loi n°82-623 du 22 juillet 1982 :

Envoyé le :
Affiché le :

Article 4 – Modalités de consultation : Pendant cette période, les documents issus de l'inventaire des ZAE sont mis à disposition du public selon les modalités suivantes :

1. **Consultation en ligne :**

Une version partiellement anonymisée des documents est accessible sur le site internet de la communauté d'agglomération Les Sorgues du Comtat à l'adresse suivante : <https://sorguesducomtat.fr/fr/actualites>

2. **Consultation sur place :**

Le dossier complet est consultable en version papier au siège de la CASC, 340 Boulevard d'Avignon – 84170 Monteux, aux horaires d'ouverture habituels (du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h).

Article 5 – Modalités de recueil des observations : Les observations peuvent être formulées pendant toute la durée de la consultation :

- Via le formulaire en ligne mis à disposition sur le site internet de la CASC ;
- Par courriel à l'adresse suivante : service.eco@sorguesducomtat.fr ;
- Sur le registre papier accessible à l'accueil du siège de la CASC.

Aucune observation ne pourra être prise en compte après le 25 août 2025.

Article 6 – Suite de la procédure : À l'issue de la consultation, l'inventaire sera arrêté formellement, validé par le Conseil communautaire et transmis aux autorités compétentes en matière de SCOT, de PLU(i) et de programme local de l'habitat.

Article 7 – RGPD : Les données collectées dans le cadre de l'inventaire seront utilisées exclusivement à des fins d'analyse et de pilotage des politiques publiques d'aménagement et de développement économique. Elles ne feront l'objet d'aucun traitement à visée fiscale. La consultation publique peut donner lieu à la communication partielle des données conformément à la réglementation sur la protection des données (RGPD).

La collecte et la mise à disposition d'informations sont fondées sur une obligation légale issue de l'article L318-8-2 du Code de l'urbanisme.

Article 8 – Exécution : Monsieur le Président et Monsieur le Directeur Général des Services seront chargés de l'exécution de la présente décision.

Monteux, le 7 juillet 2025

Président,



Christian GROS,

Président de la Communauté d'Agglomération
« Les Sorgues du Comtat »



Acte exécutoire

Loi n°82-213 du 2 mars 1982 :

Loi n°82-623 du 22 juillet 1982 :

Envoyé le :

Affiché le :